Commune de Lutry

Municipalité

Préavis Nº 1351 / 2026
au Conseil communal

Ajustement du bilan suite au passage au MCH2 au 1er janvier 2026

Lutry, le 29 juin 2026

Table des matières

1. Introduction 3
2. Réaffectation des fonds de réserves 3
3. Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier 5
4. Conclusions 7

Au Conseil communal de Lutry

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons l'honneur de soumettre le préavis municipal N° 1351 / 2026 traitant de l'ajustement du bilan suite au passage au MCH2 au 1er janvier 2026

1. Introduction

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre Commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable depuis le 1er janvier 2026. La Municipalité doit dès lors intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre Commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier. Ces modifications devront être applicables dès la présentation des comptes et du bilan au 31 décembre 2026.

2. Réaffectation des fonds de réserves

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées.

2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par

conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation.

Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroit, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté).

3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations.

4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à cinq ans de la Commune).

5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement.

6. **la réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte *2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte *2940 Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte *2910 Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, il est proposé de réaffecter ces fonds selon la proposition de réaffectation décrite dans **l'Annexe 1 – tableau de réaffectation des fonds de réserves**.

Ces opérations de réaffectation ne transiteront pas par le compte de résultat et feront uniquement l'objet de transferts de comptes au bilan.

Ces transferts seront réalisés à la date de valeur du 1er janvier 2026 et reprendront les montants portés au bilan au 31 décembre 2025 dans les différents fonds de réserve.

3. Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communale qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Fort de ces éléments, nous vous proposons **de reclasser certaines immobilisations actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier** et à l'inverse **de reclasser certaines immobilisations actuellement dans le patrimoine financier, dans le patrimoine administratif.**

Par mesure de simplification et de clarté, il a été décidé de présenter dans **l'Annexe 2 – tableau de reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier** uniquement les immobilisations qui doivent être reclassées suite à l'introduction du MCH2 et la réaffectation de certains immeubles.

Le tableau de reclassement comprend deux parties à savoir.

- La 1ère partie concernant les immobilisations **du patrimoine administratif** qui sont reclassées au **le patrimoine financier**.

- La 2ème partie concernant les immobilisations **du patrimoine financier** qui sont reclassées au **patrimoine administratif**.

Ces opérations de reclassement ne transiteront pas par le compte de résultat et feront uniquement l'objet de transferts de comptes au bilan.

Ces transferts seront réalisés à la date de valeur du 1er janvier 2026 et reprendront les montants portés au bilan au 31 décembre 2025 dans les différentes immobilisations concernées.

3.1 Effet du reclassement sur le compte de résultat à partir de 2026

Dans le cadre du passage au MCH2, la Municipalité a dû se déterminer sur un certain nombre de principes régissant l'établissement des comptes annuels, dont celui lié au choix d'amortissement du patrimoine financier. En effet, le choix est donné aux communes de ne plus amortir les immobilisations du patrimoine financier (PF) ou de les amortir selon les mêmes règles et durées que les immobilisations du patrimoine administratif (PA).

Pour faire suite aux recommandations du Service Finances, la Municipalité a décidé de ne plus amortir les investissements du patrimoine financier dès le 1er janvier 2026.

Cette décision aura pour conséquence que le patrimoine financier au 1er janvier 2026, y compris le patrimoine administratif transféré au patrimoine financier au 1er janvier 2026, ne fera plus l'objet d'amortissement obligatoire porté au budget de fonctionnement communal.

Partant sur les chiffres de l'exercice 2025, il s'agit **d'une « économie »** de charge d'amortissement annuel de l'ordre de **CHF 220'000.- / an.**

En contrepartie, les immobilisations du service de l'électricité transférées du patrimoine financier au patrimoine administratif au 1er janvier 2026 devront à nouveau faire l'objet d'un amortissement annuel obligatoire sur les immobilisations non amorties au 31 décembre 2025 et sur les investissements à venir et ceci malgré les réserves latentes importantes dont dispose le service qui avait poussé la Municipalité à renoncer aux amortissements annuels depuis 2019.

Partant sur le montant à amortir au 31 décembre 2025 de CHF 4'473'207.- et sur une durée d'amortissement moyenne de 35 ans, l'amortissement annuel du service d'électricité s'élèvera à environ **CHF 130'000.- / an**.

4. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal N° 1351 / 2026 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

I. de réaffecter les fonds de réserve au bilan selon les propositions de **l'Annexe 1 – Tableau de réaffectation des fonds de réserve au 1er janvier 2026**.

II. de reclasser les immobilisations au bilan dans le patrimoine financier, respectivement administratif selon les propositions de **l'Annexe 2 – Tableau de reclassement des immobilisation du patrimoine administratif et financier**.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic Le Secrétaire

Charles Monod Patrick Csikos

Adopté en séance de Municipalité du 29 juin 2026.

Municipal délégué : M. Etienne Blanc

- Annexe 1 - Tableau de réaffectation des fonds de réserve au 1er janvier 2026.
- Annexe 2 - Tableau de reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier au 1er janvier 2026.
- Annexe 3 - Tableau de la DGAIC résumant les différents types de fonds, réserves et financements spéciaux.